

## **Procès-verbal de la séance du 15 Mars 2023 à 18 heures 30**

L'an deux mil vingt-trois, le quinze Mars à dix-huit heures trente minutes, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la Commune d'ECHENOZ-LA-MELINE, sous la présidence de Monsieur Serge VIEILLE, Maire d'ECHENOZ-LA-MELINE, dûment convoqués le dix Mars deux mil vingt-trois.

Etaient présents : M. Serge VIEILLE Maire, Mme Anne GREGET 1ère Adjointe, M. Jean-Michel ADREY 2ème Adjoint, Mme Karine BIOT-GOGUEY 3ème Adjointe, M. Claude JACQUES 4ème Adjoint, M. Mario JERONIMO 6ème Adjoint, Mmes Michèle DEMANGEON, Maryse GAILLARD (PAYEN), MM. Philippe BOUCHAUX, Gilles CHOLLEY, Mme Christine VAGNET, MM. Daniel REMY, Vivien JONQUET, Mickaël COLLARDEY, Mmes Sophie GUIGNARD, Sandra BADET, M. Alexandre GAWLICK.

Absents (es) : M. René ROGNON, Mmes Émilie CARDOT, Juliette VIENNOT.

Formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs : Mme Evelyne VERNIER 5ème Adjointe donne pouvoir à Mme Sophie GUIGNARD, M. Xavier PICAUD-BERNET à M. Alexandre GAWLICK, Mme Audrey UMBER à M. Claude JACQUES.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil.

Mme Karine BIOT-GOGUEY ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

---

### **ADHÉSION A UN GROUPEMENT DE COMMANDES ET AUTORISATION DE SIGNER LES MARCHÉS ET/OU ACCORDS-CADRES ET MARCHÉS SUBSÉQUENTS**

Vu le Code de la commande publique et notamment ses article L.2113-6 et L 2123-7,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Energie et notamment ses articles L. 331-1, L.441-1 et L.441.5,

Vu l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés sur le périmètre de la Région Bourgogne Franche-Comté coordonné par le Syndicat Intercommunal d'Energie, d'Equipement et d'Environnement de la Nièvre ci-jointe en annexe,

L'acte constitutif a une durée illimitée.

Le coordonnateur du groupement est le Syndicat Intercommunal d'Energies, d'Equipement et d'Environnement de la Nièvre. Il est chargé à ce titre de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2 de l'acte constitutif. Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les marchés ou accords-cadres qu'il passe, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de la bonne exécution des marchés. En matière d'accord-cadre, le coordonnateur est chargé de conclure les marchés passés sur le fondement de l'accord-cadre, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution. En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

La CAO de groupement sera celle du Syndicat Intercommunal d'Energies, d'Equipement et d'Environnement de la Nièvre, coordonnateur du groupement.

La liste des contrats concernés par ce groupement de commande est annexée à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des voix :

Accepte les termes de l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés, annexé à la présente délibération.

Autorise l'adhésion de la Commune d'ECHENOZ-LA-MÉLINE en tant que membre au groupement de commandes ayant pour objet l'achat groupé d'énergies et des services associés.

Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte constitutif du groupement,

Autorise le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la Commune d'ECHENOZ-LA-MÉLINE, et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget.

Prévoit dans son budget de s'acquitter de la participation financière prévue par l'acte constitutif.

Donne mandat au Syndicat Intercommunal d'Energie, d'Equipement et d'Environnement de la Nièvre pour collecter les données relatives aux sites annexés à la présente délibération auprès du gestionnaire de réseau.

Mandate Monsieur le Maire pour en assurer l'exécution administrative et financière.

Fait et délibéré en séance, les jour mois et an que dessus. Ont signé au registre tous les membres présents.

-----

**SUBVENTION DE PARTICIPATION AU PROGRAMME D'ACCOMPAGNEMENT  
ÉDUCATIF DES ÉLÈVES MÉLINOIS SCOLARISÉS AU COLLÈGE RENÉ CASSIN  
ANNEE 2023**

Monsieur le Maire donne lecture d'un courrier du Collège René Cassin qui comme chaque année scolaire, sollicite notre commune pour obtenir une subvention de participation au programme d'accompagnement éducatif et aux activités culturelles, pour les élèves méloinois y participant.

Monsieur le Maire propose d'accorder une subvention d'un montant de 2 646.00 € soit : (126 élèves x 21.00 €).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des voix, approuve le versement de cette subvention au Collège René CASSIN.

Cette somme sera prélevée à l'article 6574 du Budget Communal.

Mandate Monsieur le Maire pour en assurer l'exécution administrative et financière.

Fait et délibéré en séance, les jour mois et an que dessus. Ont signé au registre tous les membres présents.

-----

**ACQUISITION DE PARCELLE EN NATURE D'ASPHALTE DONT L'ÉTAT EST  
PROPRIÉTAIRE**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que par courrier en date du 3 mars 2023 le Service local du Domaine de la Direction départementale des Finances publiques de la Haute-Saône a proposé à la Commune d'ECHENOZ-LA-MELINE, conformément aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'urbanisme, d'exercer son droit de priorité à l'acquisition de la parcelle cadastrée AH 748 de 966 m<sup>2</sup>, sise 148 avenue Pasteur à ECHENOZ-LA-MELINE, en nature d'asphalte, dont l'État est propriétaire.

Cette correspondance fait suite à une décision en date du 23 novembre 2022 prise par la DIR Est, laquelle déclare ce bien domanial inutile à ses services.

Cette décision assujettit la cession de ce bien à trois conditions :

*La Commune d'ECHENOZ-LA-MELINE doit en être l'acquéreur ;*

*La parcelle a vocation à être incorporée au domaine public communal ;*

*Que la parcelle soit affectée au service public.*

Conformément à l'article L. 3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, elle n'a pas été déclassée afin de permettre une cession de domaine public entre personnes publiques, le bien étant destiné à l'exercice d'une compétence de la Commune.

Outre le fait que l'emprise a un usage de voirie, l'opération envisagée constitue, avec la régularisation d'une situation de fait (dans la mesure où la Commune en assure l'entretien), un transfert de charges.

En conformité avec l'évaluation domaniale rendue le 19 décembre 2022, le prix de cession proposé dans la déclaration d'intention d'aliéner du 14 février 2023 est de 1 euro.

Monsieur le Maire propose d'exercer le droit de priorité pour cette acquisition nécessaire à l'exercice d'une compétence de la Commune.

Il précise au surplus que l'acte translatif de propriété pourra être rédigé sans frais par le Pôle de Gestion Domaniale de Bourgogne - Franche-Comté basé à Dijon et que, s'agissant d'une acquisition faite par une collectivité, en vertu de l'article 1042 du Code général des Impôts, celle-ci ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor (frais de publication au Service de la Publicité Foncière).

Par ailleurs, en vertu de l'article 879 du code précité, aucune contribution de sécurité immobilière ne sera due.

Le Conseil Municipal est conséquemment sollicité quant à l'opportunité de confirmer le projet d'acquisition de la parcelle susvisée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des voix :

Décide d'acquérir de l'État la parcelle cadastrée AH 748 moyennant le prix d'un euro (1.00 €).

Donne pouvoir à Monsieur le Maire de réaliser tous les actes liés à cette décision.

Mandate Monsieur le Maire pour en assurer l'exécution administrative et financière.

Fait et délibéré en séance, les jour mois et an que dessus. Ont signé au registre tous les membres présents.

-----

**PROJET D'INSTALLATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES SUR LA TOITURE  
DU PRÉAU DE L'ÉCOLE MATERNELLE DE LA FLANDRIÈRE -  
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TOITURE AVEC LE SIED 70.**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune a transféré au SIED 70 sa compétence « Production d'électricité renouvelable » par délibération n° 05112021 du 24 novembre 2021, afin de réaliser et d'exploiter une installation photovoltaïque sur la toiture du préau de l'école maternelle de la Flandrière.

Monsieur le Maire rappelle que le SIED 70 devient ainsi le maître d'ouvrage de l'installation et une répartition à parts égales des bénéfices nets sera effectuée entre la commune et le syndicat. Le montant des bénéfices est considéré après déduction des frais financiers, d'entretien et de maintenance liés à l'exploitation de l'installation.

Monsieur le Maire précise qu'une étude de structure a été réalisée et que le SIED 70 a procédé à une consultation d'entreprises, afin de valider l'opération.

Aussi, Monsieur le Maire présente le plan de financement définitif et informe que l'installation prévue par le SIED 70 aura une puissance de 19 kWc, pour une production électrique annuelle de 27 113 kWh.

Le montant d'investissement de cet équipement de production d'électricité renouvelable est de 25 083,33 euros HT, avec un temps de retour brut de 14,8 ans.

Monsieur le Maire donne lecture de la convention de mise à disposition de toiture transmise par le SIED 70, formalisant le partenariat entre la commune et le SIED 70.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré l'unanimité à des voix :

1) **ACCEPTÉ** l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur le toit du préau de l'école maternelle de la Flandrière ;

2) **VALIDE** la convention de mise à disposition de toiture, jointe à la présente délibération ;

3) **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions et à signer tout acte et document nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Mandate Monsieur le Maire pour en assurer l'exécution administrative et financière.

Fait et délibéré en séance, les jour mois et an que dessus. Ont signé au registre tous les membres présents.

-----  
**RETRAIT DELIBERATION :**

**TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE (TLPE) – ANNÉE 2023**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite au courrier reçu le 1<sup>er</sup> février 2023, des services de la Préfecture de la Haute-Saône, il convient de retirer la délibération n°16122022 du 14 décembre 2022, car entachée d'illégalité.

Pour mémoire, cette délibération fixait le tarif de base de la TLPE 2023 et mandatait Monsieur le Maire pour en assurer l'exécution administrative et financière.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des voix, approuve le retrait de la délibération précédemment citée et référencée.

Mandate Monsieur le Maire pour en assurer l'exécution administrative et financière.

Fait et délibéré en séance, les jour mois et an que dessus. Ont signé au registre tous les membres présents.

-----  
**TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE (TLPE) – ANNÉE 2024**

Vu la loi n°2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 171,

Vu les articles L.2333-6 à L. 2333-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 1982 instituant la TLPE,

Considérant que les tarifs maximaux de base de la TLPE sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des Prix à la Consommation hors tabac de la pénultième année (année N-2),

Considérant que pour 2024, le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE correspond : taux de croissance IPC N-2 = + 6 % - source INSEE,

Considérant que le tarif maximal de référence s'élève pour 2024 à 17.70 € pour les communes de moins de 50000 habitants,

Considérant que la TLPE concerne les supports publicitaires, les enseignes et les pré-enseignes, et que la taxe est assise sur la superficie exploitée, hors encadrement du support,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des voix :

**FIXE** le tarif de base de la TLPE à 17,70 €/m<sup>2</sup>/an à compter du 1er janvier 2024.

En application de l'article L.2333-12 du CGCT, les tarifs de référence calculés selon les modalités sus exposées et comportant deux chiffres après la virgule sont arrondis au dixième d'euro. Les fractions d'euro inférieures à 0,05 euros, quant à elles, sont négligées et celles égales ou supérieures à 0.05 euro sont comptées pour 0,1 euro.

Mandate Monsieur le Maire pour en assurer l'exécution administrative et financière.

Fait et délibéré en séance, les jour mois et an que dessus. Ont signé au registre tous les membres présents.

---

### PROGRAMME DE TRAVAUX O.N.F. – ANNÉE 2023

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée le programme de travaux en investissement, établi par l'Office National des Forêts (O.N.F.) pour l'année 2023.

Le devis total des travaux s'élève à 5 276.55 € H.T. soit 5 804.21 € T.T.C. en investissement et se décompose ainsi :

✓ **Travaux sylvicoles**

Ouverture de cloisonnement sylvicole au broyeur dans une régénération de moins de 3 m, végétation ligneuse très dense ou de fort diamètre (ou réouverture) : diamètre moyen inférieur à 10 cm - localisation : 12.j

Dégagement de plantation ou semis artificiel avec maintenance des cloisonnements – localisation : 34.r

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des voix, approuve le devis total de travaux pour un montant de **5 276.55 € H.T. soit 5 804.21 € T.T.C.**

Mandate Monsieur le Maire pour en assurer l'exécution administrative et financière.

Fait et délibéré en séance, les jour mois et an que dessus. Ont signé au registre tous les membres présents.

---

### REPRISE DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE LA VOIRIE ET DES ÉQUIPEMENTS DE L'AVENUE DE GEFELL

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération du 31 janvier 2018 concernant la rétrocession de voirie dans le domaine public communal de la voirie et des équipements de l'Avenue de Gefell.

Il propose au Conseil Municipal d'apporter une modification à la délibération précédente en ajoutant deux parcelles à reprendre dans le domaine public communal, (voirie et équipements) desservant le lotissement suivant :

➤ « *Lotissement Les Terrasses de la Méline* » Avenue de Gefell parcelles cadastrées section AC 434 – **AC 435** – AC 436 – AC 437 – AC 438 – AC 439 – AC 440 – **AC 441**.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des voix, approuve cette décision et autorise Monsieur le Maire à signer tout acte s'y rapportant.

Mandate Monsieur le Maire pour en assurer l'exécution administrative et financière.

Fait et délibéré en séance, les jour mois et an que dessus. Ont signé au registre tous les membres présents.

---

### DEMANDE DE SUBVENTIONS AUPRÈS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL ET DE LA PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE DANS LE CADRE DE LA RÉFECTION COMPLÈTE DE LA COUR DE L'ÉCOLE MATERNELLE DE LA FLANDRIÈRE

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de procéder à la réfection complète de la cour de l'école maternelle de la Flandrière, devenue vétuste.

Ce projet est susceptible de bénéficier de subventions allouées par le Conseil Départemental de la Haute-Saône (au titre de l'aide à l'amélioration et réparations de bâtiments scolaires « fiche E2 ») et par la Préfecture de la Haute-Saône au titre de la DETR.

Le plan de financement prévisionnel proposé se décompose ainsi :

<b>Dépenses prévisionnelles</b>	<b>Montant</b>	<b>Recettes prévisionnelles</b>	<b>Montants</b>
Réfection des enrobés de la cour – Découpage et décroustage – Reprofilage et préparation du support – Fourniture et mise en œuvre	<b>18 160.84 €</b>	<b>Subvention DETR</b> Estimation du taux de subvention : 35 % de la dépense H.T. de 18 160.84 €	<b>6 356.29 €</b>
		<b>Subvention Dépt. de la Haute- Saône</b> Estimation du taux de subvention : 25 % de la dépense H.T. 18 160.84 € plafonnée à 30 000.00 € de dépenses subventionnables	<b>4 540.21 €</b>
		Fonds propres de la Commune	<b>7 264.34 €</b>
<b>Coût total H.T.</b>	<b>18 160.84 €</b>	<b>Financement total</b>	<b>18 160.84 €</b>

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de le mandater pour déposer les demandes de subventions auprès du Conseil Départemental de la Haute -Saône (au titre de l'aide à l'amélioration et réparations de bâtiments scolaires « fiche E2 ») et auprès de la Préfecture de la Haute-Saône au titre de la DETR, dans le cadre de la réfection complète de la cour maternelle de la Flandrière.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des voix :

- Approuve le dossier et son financement prévisionnel ;
- Charge Monsieur le Maire à déposer les dossiers de demande de subventions auprès du Conseil Départemental et de la Préfecture de la Haute-Saône, dans le cadre de la réfection complète de la cour maternelle de la Flandrière.
- S'engage à autofinancer le projet au cas où les subventions attribuées sont inférieures aux montants sollicités.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document utile s'y rapportant.

Mandate Monsieur le Maire pour en assurer l'exécution administrative et financière.

Fait et délibéré en séance, les jour mois et an que dessus. Ont signé au registre tous les membres présents.

-----

### **RETRAIT DÉLIBÉRATION**

#### **REVERSEMENT D'UNE FRACTION DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT PERCUE PAR LA COMMUNE A LA CAV**

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal des précisions sur les délibérations qui rapportent le partage de la taxe d'aménagement perçue par les communes (article 15 de la 2ème loi de finances rectificative pour 2022).

Il rappelle que conformément à l'article 1379 du code général des impôts, sur délibérations concordantes, prises dans les conditions prévues au VI de l'article 1639 A bis, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et du conseil municipal de la commune membre intéressée, la commune reverse tout ou partie de la taxe à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre [...].

Il précise : Qu'en application de l'article 15 de la loi n°2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificative pour 2022, le principe d'un reversement obligatoire du produit de la taxe d'aménagement par les communes à leur EPCI ou groupements de collectivités dont elles sont membres, introduit par l'article 109 de la loi de finances pour 2022, a été supprimé.

Ce même article 15 de la loi de finances rectificative pour 2022 dispose que "Les délibérations prévoyant les modalités de reversement, au titre de 2022 ou 2023, de tout ou partie de la taxe perçue par la commune à l'établissement public de coopération intercommunale ou au groupement de collectivités dont elle est membre demeurent applicables tant qu'elles n'ont pas été rapportées ou modifiées par une délibération prise dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi. "

Il est dorénavant considéré que si la commune rapporte sa délibération de partage de la taxe d'aménagement, le reversement est automatiquement supprimé.

Par conséquent, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de retirer la délibération n°11092022 du 28 septembre 2022 qui précisait les modalités de reversement de la fraction de la taxe d'aménagement perçue par la Commune à la CAV.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des voix, approuve le retrait de la délibération précédemment citée et référencée.

Mandate Monsieur le Maire pour en assurer l'exécution administrative et financière.

Fait et délibéré en séance, les jour mois et an que dessus. Ont signé au registre tous les membres présents.

-----

**SÉANCE DU 15 MARS 2023 LEVÉE A 19 HEURES 25 PAR LE MAIRE SERGE VIEILLE**

**Les présentes délibérations ont été déposées en Préfecture  
(Contrôle de légalité) le 17 Mars 2023**